

Dossiers : 02 02 74
02 14 83

Date : 28 janvier 2003

Commissaire : M^e Hélène Grenier

**LES VIVACES QUÉBÉCOISES
(DIVISION DE LES VIVACES DE
CHEZ-NOUS INC.)**

Demanderesse

c.

VILLE DE LAVAL

Organisme

DÉCISION

L'OBJET

2 DEMANDES DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS

Dossier 02 02 74

[1] Le 19 décembre 2001, les avocats de la demanderesse formulent, par télécopieur, une demande d'accès pour obtenir de la Ville de Laval (la Ville) les renseignements suivants:

1. *«les données de suivi des eaux souterraines telles qu'elles sont décrites dans le document suivant préparé par le Service de l'environnement de la ville de Laval et soumis au Ministère de l'Environnement le 22 février 1994:
Dépôt de neiges usées*

*Lot P-202, Cadastre Ste-Rose
Demande de certificat d'autorisation
Dossier no. 658-260 Règlement L-8888*

À la page 11:

7.2 Suivi des eaux souterraines proposé

Un suivi de la qualité des eaux souterraines, prélevées dans trois piézomètres installés en périphérie du site, sera effectué annuellement, après la fonte des neiges. L'eau sera analysée pour les paramètres suivants: pH, conductivité, cadmium, chrome, cuivre plomb, zinc, cyanures, chlorures, sulfates et turbidité.

(...) Le suivi permettra de constater s'il y a infiltration de contaminants sur le site, malgré la membrane imperméable. Si une infiltration est suspectée, les actions suivantes pourront être entreprises:

- augmentation du nombre de puits de surveillance et de la fréquence d'échantillonnage;*
- détermination de la zone d'infiltration et réparation de la membrane imperméable;*
- surveillance des puits d'alimentation en eau;*
- fourniture d'une autre source d'eau potable aux gens affectés.».*

Les avocats précisent ce qui suit dans la demande d'accès de leur cliente:

« Les données doivent comprendre les analyses effectuées depuis la mise en service du site et en particulier pour les années 1999, 2000 et 2001. ».

[2] Le 15 janvier 2002, les avocats de la demanderesse réitèrent, par télécopieur, la demande d'accès du 19 décembre précédent, cette dernière n'ayant pas fait l'objet d'un traitement par le responsable.

[3] Le 12 février 2002, la société d'avocats mandatée pour représenter les intérêts de la Ville refuse l'accès aux renseignements demandés en vertu des articles 32, 37 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

¹ L.R.Q., c. A-2.1.

[4] Le 27 février 2002, les avocats de la demanderesse intentent un recours en révision du refus de la Ville de communiquer les renseignements demandés.

Dossier 02 14 83

[5] Le 9 août 2002, les avocats de la demanderesse formulent, par télécopieur, une autre demande d'accès pour obtenir de la Ville tous les renseignements détenus par elle concernant le sel de déglacage épandu sur les routes ci-après décrites:

- « le sel de déglacage épandu sur le segment du boul. Dagenais entre la Montée Champagne et l'autoroute 13;
 - le sel de déglacage épandu sur la Montée Champagne entre le boul. Dagenais et l'Avenue des Bois (chemin d'accès à l'autoroute 440);
 - le sel de déglacage épandu sur l'Avenue des Bois entre la Montée Champagne et l'autoroute 13; et
 - le sel de déglacage épandu sur le Rang St-Antoine entre la Montée Champagne et la route 148;
- et ce, pour les hivers 1999-2000, 2000-2001 et 2001-2002. ».

[6] Le 22 août 2002, le responsable de l'accès aux documents de la Ville donne avis de la réception de cette demande d'accès et il indique que des démarches sont entreprises auprès du Service des travaux publics et de l'environnement urbain afin d'obtenir les documents demandés. Il se prévaut également d'une prolongation de 10 jours pour traiter la demande.

[7] Le 23 septembre 2002, la société d'avocats mandatée pour représenter les intérêts de la Ville refuse l'accès aux renseignements demandés le 9 août 2002. Elle rappelle que ces renseignements sont directement reliés au recours en dommages et intérêts qui est pendant devant la Cour supérieure et qui oppose la demanderesse à la Ville. La société d'avocats indique aussi que l'objet de cette demande a déjà été satisfait par la transmission de documents, le 9 novembre 2001, en réponse à une demande d'accès formulée par la demanderesse à la Ville le 12 septembre 2001. Elle considère de plus que la demande d'accès du 9 août 2002 est directement reliée à la demande de révision du 27 février 2002, précitée, pendante devant la Commission. La société d'avocats réitère conséquemment que le refus de donner accès aux renseignements demandés s'appuie sur les articles 32, 37 et 39 de la *Loi sur*

l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

[8] Le 26 septembre 2002, les avocats de la demanderesse formulent une demande de révision du refus de l'organisme de leur donner accès aux renseignements demandés le 9 août 2002. Ils soulignent notamment que le refus de l'organisme a été décidé par une société d'avocats, non pas par le responsable de l'accès aux documents de la Ville, et ce, hors du délai applicable. Ils ajoutent que les renseignements demandés ne sont ni des analyses, ni des avis ou recommandations.

L'AUDIENCE

LA PREUVE

i) de l'organisme

[9] L'avocate de la Ville fait entendre M^e Chantal Ste-Marie qui, sous serment, témoigne en qualité de greffière adjointe et d'assistante-directrice du service du greffe de la Ville, fonctions qu'elle occupe depuis 1997. M^e Ste-Marie, ainsi que M^e Guy Collard qui est greffier de la Ville, s'occupent de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. M^e Ste-Marie traite généralement les demandes d'accès et y répond, notamment en l'absence de M^e Collard qui, pour sa part, traite les demandes d'accès en l'absence de M^e Ste-Marie.

[10] Contre-interrogée, M^e Ste-Marie précise que M^e Guy Collard est le responsable de l'accès aux documents de la Ville; elle n'a pas, pour sa part, été désignée à cette fonction mais elle agit pour M^e Collard qui est son supérieur et ils se remplacent mutuellement. Normalement, les demandes d'accès sont adressées à M^e Collard; parce qu'elle donne avis de la réception de ces demandes, M^e Ste-Marie reçoit souvent, à son propre nom, la correspondance qui, par la suite, s'ajoute aux dossiers. Les demandes d'accès qui sont directement adressées à M^e Ste-Marie sont, par voie de copie, montrées à M^e Collard qui voit toutes les demandes d'accès; M^e Collard voit tout ce qui est reçu par M^e Ste-Marie.

[11] Au cours de l'été 2001, soit avant une 1^{ière} demande d'accès que les avocats de la demanderesse ont adressée à la Ville le 12 septembre 2001, M^e Ste-Marie a appris de la direction générale de la Ville qu'un horticulteur attribuait certains de ses problèmes de production à une contamination de l'eau dont il tenait la Ville responsable; M^e Ste-Marie n'a eu connaissance de la mise en demeure que cet horticulteur a signifiée à la Ville le 23 août 2001 (O-1) que lorsqu'elle a traité la demande d'accès du 12 septembre 2001 (O-2); elle a alors fait un lien entre la demanderesse et cet horticulteur.

[12] Le 20 septembre 2001, M^e Ste-Marie a donné aux avocats de la demanderesse avis de la réception de la demande d'accès du 12 septembre 2001 (O-3). Elle a également requis les renseignements demandés auprès des services concernés de la Ville.

[13] Le 10 octobre 2001, les avocats de la demanderesse ont signifié une mise en demeure à la Ville qu'ils considèrent responsable des pertes subies par leur cliente en raison de la contamination de son puits d'alimentation (O-4); cette mise en demeure a amené le directeur de la Ville à demander à M^e Ste-Marie de voir à ce que le Comité exécutif mandate des avocats pour représenter la Ville dans cette affaire. M^e Ste-Marie a, dès lors, fait un lien évident entre la demande d'accès du 12 septembre 2001 et des procédures judiciaires.

[14] Le 23 octobre 2001, les avocats de la demanderesse ont requis de M^e Ste-Marie qu'elle leur confirme l'état de ses démarches auprès des services concernés de la Ville afin d'obtenir les documents requis dans la demande du 12 septembre 2001 (O-5). Le 9 novembre 2001, M^e Ste-Marie remettait aux avocats de la demanderesse, avec une lettre de transmission (O-6), copie de documents visés par cette 1^{ière} demande d'accès (O-2).

[15] Contre-interrogée, M^e Ste-Marie précise qu'elle n'avait pas, pour la transmission de documents le 9 novembre 2001, reçu des services concernés de la Ville les documents qui ont, par la suite, été visés par la demande d'accès du 19 décembre 2001.

[16] Les avocats de la demanderesse ont, le 19 décembre 2001, adressé à M^e Ste-Marie une autre demande d'accès (O-7); cette demande, à laquelle M^e Ste-Marie n'a pas répondu, a été réitérée le 15 janvier 2002 (O-8) et transmise, le 1^{er} février 2002, à la société d'avocats mandatée, par résolution du 14 novembre 2001 (D-1), pour prendre toutes les mesures légales nécessaires.

[17] Contre-interrogée, M^e Ste-Marie précise avoir fait faire une copie de la demande d'accès du 19 décembre 2001 pour M^e Collard. À son avis, la société d'avocats mandatée par la Ville avait en mains les documents visés par cette demande d'accès puisque M^e Ste-Marie les lui avait transmis en raison du mandat qui avait été confié par la Ville le 14 novembre 2001 (D-1). M^e Ste-Marie ne s'est plus occupée de ce dossier d'accès en raison du mandat ainsi confié; les motifs de refus allégués en réponse à cette demande d'accès ont été formulés, sans discussion d'ordre juridique avec M^e Ste-Marie, par la société d'avocats mandatée pour représenter la Ville et pour répondre au nom de celle-ci. Selon M^e Ste-Marie, le mandat confié par le Comité exécutif de la Ville (D-1) à cette société d'avocats à la suite de la mise en demeure précitée (O-4) autorise cette société d'avocats à prendre toutes les mesures légales jugées nécessaires pour protéger les intérêts de la Ville dans le dossier des Vivaces Québécoises, ce, notamment en matière d'accès.

[18] La société d'avocats mandatée par la Ville a donné suite à la demande d'accès le 12 février 2002 (O-9); elle a, au nom de la Ville, refusé de donner communication des documents demandés en vertu des articles 32, 37 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et elle a informé M^e Ste-Marie des développements de ce dossier le 12 mars 2002 (O-10).

[19] Les documents visés par ce refus sont, selon M^e Ste-Marie, des rapports d'analyse; ces documents n'ont pas été soumis au Comité exécutif de la Ville.

[20] Contre-interrogée, M^e Ste-Marie précise que les documents de cette nature sont gérés par le service des travaux publics et ne sont généralement pas soumis au Comité exécutif.

[21] Le 5 avril 2002, les avocats de la demanderesse ont, au nom de leur cliente, intenté des procédures contre la Ville qu'ils tiennent responsable de la

contamination du puits artésien de la demanderesse et du préjudice subi en conséquence (O-11). Les procédures sont pendantes lors de l'audience tenue devant la Commission le 14 novembre 2002 (O-12).

[22] Le 9 août 2002, les avocats de la demanderesse ont formulé une autre demande d'accès écrite au nom de leur cliente (O-13). M^e Guy Collard leur a donné avis de la réception de cette demande et il s'est prévalu de la prolongation de 10 jours prévue par l'article 47 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (O-14). Dès son retour de vacances, M^e Ste-Marie a confié le traitement de cette demande à la société d'avocats mandatée par la Ville. Les renseignements demandés le 9 août 2002 n'ont pas été soumis au Comité exécutif de la Ville.

[23] Contre-interrogée, M^e Ste-Marie précise que les renseignements visés par cette demande d'accès ont été compilés le 12 novembre 2002 par le service des travaux publics (O-16), compilation déposée par la Ville pour être traitée confidentiellement par la Commission dans ce dossier de révision; M^e Ste-Marie les a reçus la veille de l'audience tenue devant la Commission le 14 novembre 2002. Elle n'a pas vu les documents qui ont servi à la préparation de cette compilation et elle ne sait pas si ces documents ont été transmis à la société d'avocats mandatée par la Ville pour répondre à cette demande d'accès du 9 août 2002. M^e Ste-Marie précise enfin que les documents concernant le sel de déglacage sont normalement gérés par le service des travaux publics et ne sont pas soumis au Comité exécutif.

[24] Toujours en contre-interrogatoire, M^e Ste-Marie affirme que la Ville confie à l'entreprise privée une partie de l'épandage du sel de déglacage. M^e Ste-Marie ne peut, à sa connaissance, indiquer si des documents de soumission traitent des quantités de sel qui doit être épandu puisqu'elle n'a pas elle-même traité la demande d'accès concernant le sel de déglacage. À son avis, il existerait des documents relatifs aux quantités de sel acheté si ces achats résultent de soumissions publiques. M^e Ste-Marie ne sait pas, par ailleurs, qui a produit les analyses de l'eau qui a été prélevée.

[25] La Ville a reçu les mises en demeure (O-15) signifiées par deux autres producteurs horticoles ou agricoles avoisinants qui prétendent avoir subi des

préjudices du même type que ceux allégués par la demanderesse, ce, pour la même cause.

[26] L'avocate de la Ville fait aussi entendre M. Frédéric Fenchel qui, sous serment, témoigne en qualité de technicien en environnement, poste qu'il occupe depuis 13 ans à la Ville et qui est comparable à celui de chargé de projet. M. Fenchel est titulaire d'un diplôme de maîtrise en environnement et d'un diplôme de baccalauréat en géographie physique. Près de 70% de son travail consiste à gérer les terrains contaminés qui appartiennent à la Ville, ce qui inclut les réservoirs souterrains; M. Fenchel effectue notamment les suivis environnementaux des sites même lorsque ceux-ci ne sont pas, a priori, contaminés. Pour le reste, sa tâche en est une d'inspection industrielle.

[27] M. Fenchel a effectué le suivi environnemental du site du dépôt de neiges usées visé par la demande d'accès du 19 décembre 2001; il a aussi collaboré à l'aménagement de ce site en vue du suivi environnemental. À sa connaissance, la Ville s'est conformée aux conditions du certificat d'autorisation émis en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'Environnement* (L.R.Q., c. Q-2) sur ce dépôt de neiges usées. La Ville doit, en vertu de ce certificat, effectuer un suivi environnemental au mois de juin de chaque année; ce type de suivi est généralement requis pour les sites similaires, au Québec.

[28] Contre-interrogé, M. Fenchel précise que la Ville utilise le site du dépôt de neiges usées visé par la demande d'accès du 19 décembre 2001 depuis l'hiver 1994-1995. La Ville fait préparer un suivi environnemental annuel depuis juin 1995.

[29] Aux fins du suivi environnemental annuel, la Ville mandate une firme qui effectue les prélèvements d'échantillons d'eau et qui produit un rapport d'analyse comprenant, le cas échéant, des recommandations. M. Fenchel prend connaissance de chaque rapport annuel et il formule des recommandations ou demande une analyse supplémentaire s'il est d'avis qu'il y a risque environnemental. Ces rapports annuels préparés par la firme mandatée par la Ville contiennent des résultats d'analyse ainsi qu'une présentation de la méthode analytique utilisée.

[30] Contre-interrogé, M. Fenchel précise que le suivi environnemental annuel préparé par la firme mandatée est effectué selon des paramètres établis; le rapport qui en découle renseigne sur la concentration de ces paramètres dans l'eau prélevée et analysée. Dans sa demande de certificat d'autorisation soumise au ministère de l'Environnement en 1994, la Ville a proposé un suivi de la qualité des eaux souterraines prélevées dans trois piézomètres installés en périphérie du site visé par la demande d'accès du 19 décembre 2001; le certificat d'autorisation a été délivré en fonction de la demande de la Ville; ce certificat n'exige cependant pas qu'un suivi soit effectué annuellement en juin. À son avis, le certificat est émis en fonction des documents soumis; la Ville agit selon l'autorisation accordée par le ministère; mais c'est la Ville qui s'oblige à effectuer un suivi de la qualité des eaux souterraines qu'elle prélève dans trois piézomètres, annuellement, en juin. Le ministère laisse la Ville gérer ses propriétés, ce qui n'empêche pas la Ville de l'informer. Le certificat d'autorisation délivré concernant le dépôt de neiges usées visé par la demande d'accès précitée n'oblige pas la Ville à communiquer le rapport résultant du suivi des eaux souterraines qu'elle effectue annuellement à cause de ce dépôt de neiges usées.

[31] Les rapports d'analyse en litige n'ont pas été transmis au ministère de l'Environnement parce qu'ils n'ont pas à l'être et ils n'ont pas, non plus, été transmis au Comité exécutif de la Ville. Ces rapports ont tous été préparés par la même firme mandatée, d'année en année, par le Comité exécutif de la Ville, sur la recommandation de M. Fenchel. M. Fenchel recommande cette firme parce qu'elle prépare les rapports d'analyse depuis le début des opérations du site et parce que la Ville effectue ainsi une économie de temps et d'argent.

[32] Contre-interrogé, M. Fenchel précise que les rapports d'analyse lui sont remis par la firme; il en prend connaissance et il les classe s'il n'y voit pas d'atteinte à l'environnement; dans le cas inverse, il approfondit le problème par une recherche à l'interne ou par une demande d'analyse supplémentaire auprès de la firme déjà mandatée. Les rapports d'analyse indiquant la présence d'un problème sont gérés à l'interne et ils ne sont pas obligatoirement remis au Comité exécutif. Ces rapports ne sont pas communiqués au ministère de l'Environnement parce qu'il n'y a pas obligation de le faire; ce ministère a demandé les résultats d'analyse pour la première fois au printemps 2002 et la Ville les lui a refusés puisque le dossier a été transmis à la société d'avocats qui la représente.

[33] M. Fenchel sait que la demanderesse a intenté des procédures contre la Ville parce qu'elle lui reproche la présence de sel dans son puits. De l'avis de M. Fenchel, la divulgation des rapports d'analyse en litige peuvent fort probablement avoir un effet sur ces procédures judiciaires. M. Fenchel sait aussi que d'autres entreprises horticoles ont, par lettre adressée à la Ville, présenté des réclamations au même effet.

[34] Contre-interrogé, M. Fenchel précise que les rapports d'analyse en litige sont directement liés aux procédures entreprises par la demanderesse qui reproche à la Ville d'avoir contaminé, par le dépôt de neiges usées, l'eau souterraine qui alimente son puits.

LES ARGUMENTS

i) de l'organisme

[35] L'organisme n'est pas forcé de présenter ses motifs de refus de communiquer les documents en litige² et la Commission doit entendre l'organisme.

[36] La demanderesse n'a pas requis, dans les délais prévus par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, la révision du défaut du responsable de donner, dans les délais applicables, suite à la demande d'accès du 19 décembre 2001. La demanderesse était, en vertu de l'article 135 de cette loi, conséquemment forclos de requérir la révision du défaut du responsable, défaut que la loi considère comme un refus du responsable de donner accès.

[37] La demanderesse n'a sollicité aucune prolongation de délai auprès de la Commission pour pouvoir exercer son recours en révision du refus de la Ville de lui donner accès aux documents demandés le 19 décembre 2001.

² *Ministère de la Sécurité publique c. Joncas* REJB 1999-14414.

[38] La demanderesse a requis, le 27 février 2002, la révision du refus motivé daté du 12 février 2002 et décidant de la demande d'accès du 15 janvier 2002.

[39] Les renseignements en litige ne sont pas des données brutes; ils résultent d'analyses effectuées à partir de prélèvements faits à des endroits différents et de façon stratégique et ils sont complétés par des commentaires personnels et des comparaisons émanant d'un processus intellectuel. Les données de suivi en litige sont indissociables des données brutes.

[40] Le refus de donner accès aux données de suivi des eaux souterraines s'appuie sur l'article 32 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*:

32. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire.

Cette restriction au droit d'accès s'applique parce que la preuve démontre que les renseignements en litige comprennent des analyses du contenu des eaux prélevées, analyses effectuées selon une méthode donnée et des paramètres précis; la preuve démontre aussi que la divulgation de ces analyses risquerait certainement d'avoir un effet sur les procédures judiciaires intentées par la demanderesse contre la Ville et imminentes depuis la mise en demeure du 10 octobre 2001. Ces renseignements n'ont pas, par ailleurs, été soumis à la décision du Comité exécutif et constituent un outil de travail pour M. Fenchel.

[41] L'application de l'article 32, précité, n'exige pas qu'un processus décisionnel soit en cours.

[42] La preuve démontre que les rapports en litige sont nécessaires aux mesures de gestion qu'entreprend M. Fenchel après les avoir examinés. La preuve démontre également que ces rapports n'ont pas été communiqués au ministère de l'Environnement et que M. Fenchel ne les a pas soumis au Comité exécutif de la Ville; ces renseignements ont été utilisés à l'interne par M. Fenchel dans l'exercice de ses fonctions pour la Ville.

[43] Le refus de donner accès aux données de suivi des eaux souterraines est également fondé sur le 2^{ième} alinéa de l'article 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*:

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.
- Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

[44] Le témoignage de M. Fenchel démontre à cet égard que les renseignements en litige comprennent des avis ou recommandations qui résultent des analyses effectuées par un consultant, ces avis et recommandations étant liés à ces analyses et destinés à la Ville qui les a demandés, et pour laquelle ils sont essentiels, parce qu'elle doit décider des mesures appropriées à prendre. De plus, « *lorsqu'un consultant formule une série d'avis suivie d'une série de recommandations à un organisme public, l'organisme public a le choix d'agir ou de ne pas agir. La justification du choix retenu peut reposer sur la validité d'une recommandation ou le rejet de la recommandation ou sur la validité de l'avis ou encore sur le rejet de l'avis. Ce qu'il faut retenir, c'est qu'il est normal, naturel et pleinement opportun de préserver le caractère interne des positions prises par ceux qui ont pour fonction de conseiller ou d'influencer ceux qui décident, tel qu'en a manifestement décidé le législateur.* ».³

[45] L'application de l'article 37 n'exige pas qu'un processus décisionnel soit en cours.

³ *Ville de Rimouski c. Syndicat national des employés municipaux (manuels) de Rimouski* REJB 1998-10237, p. 4.

[46] La preuve démontre que l'article 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, invoqué subsidiairement par la Ville, reçoit aussi application :

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

[47] La preuve démontre à cet égard que les renseignements en litige se situent dans le cadre d'un processus décisionnel qui demeure en cours, la Ville n'ayant pris aucune décision finale quant à ce qui sera fait dans ce dossier parce que les procédures judiciaires entreprises par la demanderesse dans ce même dossier sont toujours pendantes et parce que la Ville n'a pas pris de décision relativement aux réclamations reçues d'autres horticulteurs.

[48] Les renseignements visés par la demande d'accès du 9 août 2002 étaient compris dans l'objet de la demande d'accès du 12 septembre 2001, demande traitée qui a donné lieu à la communication de documents le 9 novembre 2001. La Ville a donc donné suite à la demande d'accès précise du 9 août 2002 en disant considérer que les documents détenus avaient été communiqués le 9 novembre 2001 et en invoquant les motifs de refus prévus aux articles 32, 37 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

[49] La Ville ne détenait, à la date de la demande du 9 août 2002, aucun des renseignements précis qui y sont visés et qui se limitent à des segments de rues. La Ville a produit, 2 jours avant l'audience du 14 novembre 2002 devant la Commission, un tableau obtenu par calculs et dont le contenu, qui n'a pas été vérifié, est relié à cette demande d'accès; ce tableau, ou compilation, était inexistant lors du traitement de la demande du 9 août 2002.

[50] La société d'avocats mandatée par la Ville pour prendre toutes les mesures légales jugées nécessaires afin de protéger les intérêts de la Ville dans le dossier l'opposant à la demanderesse était, en vertu du mandat confié, habilitée à répondre au nom de sa cliente qu'elle représente. Il était conséquemment du devoir de cette société d'avocats d'agir, de répondre.

ii) de la demanderesse

[51] La Commission est saisie de demandes de révision formulées à la suite des demandes d'accès du 19 décembre 2001 et du 9 août 2002.

[52] La demande d'accès du 19 décembre 2001, adressée au responsable de l'accès aux documents de la Ville, a été intégralement réitérée le 15 janvier 2002; le droit à la révision de la demanderesse, exercé dans le délai applicable, se fonde sur sa demande d'accès du 15 janvier 2002⁴. Cette demande de révision porte sur le refus exprimé le 12 février 2002 par une société d'avocats et non par le responsable, refus exprimé hors délai et en contravention des articles 46 et suivants de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*; le défaut de donner suite à une demande d'accès dans les délais applicables empêche la Ville d'invoquer une restriction facultative après l'expiration de ces délais à moins de motifs suffisants et sérieux qui expliquent une réponse tardive⁵, motifs dont la preuve n'a pas été faite par la Ville.

[53] La demande d'accès du 15 janvier 2002 n'a pas été traitée par le responsable; la décision rendue par la société d'avocats ne peut conséquemment être valide en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

[54] Les articles 32, 37 et 39 de la loi précitée, invoqués au soutien du refus de donner accès aux renseignements visés par les demandes d'accès du 19 décembre 2001 et du 15 janvier 2002, ne sont applicables que lorsque les renseignements s'inscrivent dans un processus décisionnel; aucun processus décisionnel n'a pu être démontré puisque les analyses en litige ont été effectuées dans le cadre de suivis que la Ville s'est engagée à faire.

⁴ *Hickey c. Société d'expansion de Baie-Comeau* [1996] C.A.I. 1, confirmée en appel [1998] C.A.I. 458; *Grignet c. Hôpital St-Charles-Borromée* [1996] C.A.I. 233.

⁵ *Ministère de la Justice c. Schulze* [2000] C.A.I. 413.

[55] L'article 32 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* s'applique aux renseignements de nature analytique, c'est-à-dire à des renseignements qui font état d'une opération intellectuelle consistant à décomposer une situation ou un tout en ses éléments essentiels afin d'en saisir les rapports et de donner un schéma d'ensemble, ou à une étude comportant un examen discursif en vue de discerner divers éléments ou encore à une proposition tirée d'une autre proposition par une série de raisonnements successifs⁶. La lecture des éléments concentrés dans des échantillons d'eau souterraine qui ont été prélevés ne confère pas un caractère analytique aux données de suivi brutes, ou portrait de l'eau prélevée, en litige. La donnée brute, qui est un résultat ou un élément factuel, n'est pas un renseignement analytique bien qu'elle soit incluse dans un rapport d'analyse.

[56] L'article 37 ne reçoit pas application en l'espèce puisqu'il ne vise que les avis et recommandations, ces renseignements n'étant pas visés par les demandes d'accès du 19 décembre 2001 et 15 janvier 2002.

[57] La demande d'accès du 9 août 2002 a été adressée au responsable de l'accès aux documents de la Ville. La décision relative à cette demande, datée du 23 septembre 2002, a manifestement été prise en dehors des délais applicables; cette décision défavorable, pourtant fondée sur les restrictions prévues par les articles 32, 37 et 39 précités, est muette quant à l'inexistence des renseignements demandés. Le témoignage de M^e Ste-Marie démontre qu'elle n'a pas transmis ces renseignements à la société d'avocats représentant la Ville parce que M^e Ste-Marie ne les avait pas en mains. La décision est non seulement hors délai mais elle s'appuie sur des restrictions choisies au hasard et inapplicables; l'absence de fondement démontre que cette demande a été traitée de façon « *légère* ».

[58] La demande d'accès du 9 août 2002 n'a pas été traitée par le responsable de l'accès mais par la société d'avocats mandatée pour le faire; les sociétés d'avocats n'ont pas autorité pour donner suite aux demandes d'accès; elles doivent se limiter à conseiller leur client. Le responsable, qui ne pouvait

⁶ *Deslauriers c. Sous-ministre de la Santé et des services sociaux du Québec* [1991] C.A.I. 311 (C.Q.).

déléguer ses responsabilités à une société d'avocats, n'a pas répondu à la demande d'accès du 9 août 2002 et n'a conséquemment pas motivé sa décision. La Commission est saisie d'une demande visant la révision d'une absence de réponse.

[59] La demande d'accès du 9 août 2002 vise l'obtention de renseignements publics qui ne constituent ni des analyses ni des avis ou recommandations. Ces renseignements factuels peuvent notamment être inscrits sur des cartes, des devis ou autres documents d'appels d'offres et de soumissions. Le tableau en litige, constitué à partir de renseignements existants, démontre que la Ville détient des renseignements permettant de répondre à cette demande d'accès. Bien que la Ville n'avait pas l'obligation de préparer ce tableau, elle doit le rendre accessible puisqu'elle le détient maintenant. Ce tableau est aussi accessible que les données à partir desquelles il a été préparé et il doit être communiqué à la demanderesse. Il n'appartient pas à la Commission de statuer sur la fiabilité des renseignements constituant ce tableau.

DÉCISION

[60] La Commission se prononce sur l'accessibilité des renseignements qui sont en litige en raison des deux demandes de révision qui lui sont soumises.

Dossier 02 02 74

[61] La preuve démontre que la demande d'accès datée du 19 décembre 2001 a été adressée le même jour, par télécopieur (O-7) et que le responsable n'a donné aucune suite à cette demande dans le délai de 20 jours applicable dans les circonstances:

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:
 - 1° donner accès au document, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit;

2° informer le requérant des conditions particulières auxquelles l'accès est soumis, le cas échéant;

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

4° informer le requérant que sa demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme ou est relative à un document produit par un autre organisme ou pour son compte;

5° informer le requérant que l'existence des renseignements demandés ne peut être confirmée; ou

6° informer le requérant qu'il s'agit d'un document auquel le chapitre II de la présente loi ne s'applique pas en vertu du deuxième alinéa de l'article 9.

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas dix jours. Il doit alors en donner avis au requérant par courrier dans le délai prévu par le premier alinéa.

[61] La preuve démontre qu'après l'expiration de ce délai de 20 jours, la demanderesse a choisi de ne pas exercer le recours en révision que lui attribue la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

52. A défaut de donner suite à une demande d'accès dans les délais applicables, le responsable est réputé avoir refusé l'accès au document. Dans le cas d'une demande écrite, ce défaut donne ouverture au recours en révision prévu par la section I du chapitre V, comme s'il s'agissait d'un refus d'accès.

135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

[62] La preuve démontre l'inexistence d'une demande de révision du refus du responsable de donner suite à cette demande d'accès. La Commission n'a donc pas été saisie d'une demande de révision concernant le refus de donner accès aux renseignements visés par la demande du 19 décembre 2001.

[63] La preuve (O-8) démontre spécifiquement que quelques jours après l'expiration de ce délai de 20 jours, la demanderesse a plutôt choisi de réitérer intégralement, le 15 janvier 2002 et par télécopieur, sa demande d'accès du 19 décembre 2001. La demanderesse a ainsi agi en toute légalité, de manière non abusive; aucune disposition relative à l'exercice du droit d'accès ne l'empêchait de réitérer sa demande selon la procédure d'accès prévue par la loi précitée.

[64] Contrairement à ce que prévoit la procédure d'accès prévue par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, le responsable a fait défaut de donner suite à la demande d'accès du 15 janvier 2002 dans le délai de 20 jours applicable dans

les circonstances. Dès l'expiration de ce délai et dans les 30 jours suivants, la demanderesse se voyait conférer, en vertu des articles 52 et 135 précités, le droit de demander la révision de ce refus d'accès. La preuve (O-10) démontre que la demanderesse s'est prévalu de ce droit le 27 février 2002, dans le délai applicable. La Commission est donc saisie d'une demande de révision d'un refus d'accès, refus considéré comme tel en raison du défaut du responsable de donner suite à la demande du 15 janvier 2002 dans le délai applicable.

[65] À noter que le défaut, par un responsable, de donner suite à une demande d'accès dans les délais applicables, est, en vertu de l'article 52 précité, réputé être un refus d'accès, non pas un acquiescement à une demande d'accès. Le refus du responsable de la Ville, réputé par le défaut de donner suite et par l'expiration du délai applicable, n'a conséquemment pas été motivé dans les délais; les dispositions de la loi sur lesquelles ce refus s'appuie ne sont pas, non plus, indiquées. La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* est claire quant aux seules conséquences du refus non motivé et de l'absence d'indication des dispositions sur lesquelles ce refus s'appuie : outre l'ouverture au recours en révision prévue par l'article 52, cette loi exige de la Commission qu'elle donne aux parties l'occasion de présenter leurs observations et qu'elle sauvegarde leurs droits:

140. Lorsqu'elle est saisie d'une demande de révision, la Commission doit donner aux parties l'occasion de présenter leurs observations.

141. La Commission a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa compétence; elle peut rendre toute ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des parties et décider de toute question de fait ou de droit.

Elle peut notamment ordonner à un organisme public de donner communication d'un document ou d'une partie de document, de s'abstenir de le faire, de rectifier, compléter, clarifier, mettre à jour ou effacer tout renseignement nominatif ou de cesser un usage ou une communication de renseignements nominatifs.

[66] Aucune disposition de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* n'habilite la Commission à déclarer un organisme forclos de soulever une restriction à l'accès aux documents; aucune forclusion n'ayant été créée par le législateur, l'organisme peut soulever une restriction en tout temps⁷. Cependant, une restriction invoquée à l'appui d'un refus doit, pour s'appliquer, avoir été applicable au cours de la période durant laquelle le responsable devait traiter la demande d'accès qui fait l'objet de ce refus.

[67] La preuve (O-9) démontre que le 12 février 2002, la Ville, par l'entremise de la société d'avocats qui la représente, répondait à la demande d'accès du 15 janvier 2002 en précisant que les renseignements en litige « *contiennent des analyses et/ou des avis et/ou des recommandations protégés et dont la divulgation peut être refusée conformément aux articles 32, 37 et 39 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* » Ces motifs de refus n'ont pu prendre la demanderesse par surprise puisque celle-ci en a été avisée par la représentante légale de la Ville deux semaines avant la présentation de la demande de révision.

[68] Les renseignements demandés le 15 janvier 2002 sont précis. Il s'agit de renseignements exprimant le suivi annuel effectué relativement à des eaux souterraines clairement identifiées. Ce suivi porte sur la qualité de ces eaux telle qu'elle est établie après une analyse chimique faite en fonction de paramètres déterminés et il permet de constater s'il y a infiltration de contaminants sur un site en particulier et, le cas échéant, d'entreprendre certaines actions. Les renseignements demandés comprennent les analyses effectuées depuis la mise en service du site, c'est-à-dire depuis juin 1995. Il s'agit pour la Commission de déterminer si les articles 32, 37 et 39 précités s'appliquent aux renseignements détenus en rapport à cette demande d'accès.

[69] J'ai pris connaissance des renseignements qui m'ont été remis par la Ville. Sont ci-après identifiés les renseignements analytiques, c'est-à-dire ceux qui ont été obtenus par l'utilisation de méthodes d'analyse, méthodes sans l'utilisation desquelles ces renseignements auraient été inexistantes :

⁷ *Ministère de la Justice c. Joncas* REJB 1999-14414.

- Suivi environnemental 1995 : les renseignements analytiques inscrits dans ce document indiquent, pour les éléments constitutifs de l'eau prélevée qui ont été analysés par des chimistes en fonction de paramètres déterminés, un rapport « mg/l »; les renseignements analytiques comparent également chaque rapport ainsi établi aux normes réglementaires applicables. Ces renseignements analytiques forment le tableau 4.0 de la page 4 du document ainsi que l'annexe 1 (certificat d'analyse) dont ils constituent la substance; la section 5.0 du document, (page 4) comprend également, mais sans s'y limiter, des renseignements analytiques qui sont explicitement désignés comme *faits saillants* et qui constituent néanmoins trois compléments analytiques assortis d'une recommandation. Le reste de ce document n'est pas analytique et ne comprend ni autre avis ou recommandation.
- Suivi environnemental 1996 : les renseignements analytiques inscrits dans ce document ont la même fonction que ceux qui ont été inscrits dans le suivi de 1995; ils constituent le tableau 4.0 de la page 4 du document ainsi que le contenu du certificat d'analyse de l'annexe 1 dont ils sont la substance; la section 5.0 du document, (page 4) comprend également, mais sans s'y limiter, des renseignements analytiques qui sont explicitement désignés comme *faits saillants* et qui constituent néanmoins deux compléments analytiques exprimés sans avis ou recommandation. Le reste de ce document n'est pas analytique et ne comprend ni avis ou recommandation.
- Suivi environnemental 1997 : les renseignements analytiques inscrits dans ce document ont la même fonction que ceux qui ont été inscrits dans les suivis précédents; ils constituent le tableau 4.0 de la page 4 du document; les renseignements analytiques constituent aussi, exception faite des méthodes d'analyse identifiées pour les différents paramètres, le contenu du certificat d'analyse détaillé de l'annexe 2 qui reprend la substance du tableau 4.0 et qui ajoute d'autres détails analysant, toujours selon ces paramètres et avec des matériaux de référence, la qualité de l'eau; la section 5.0 du document, (page 4) comprend également des renseignements analytiques qui sont explicitement désignés comme *faits saillants* et qui constituent néanmoins deux compléments analytiques exprimés sans avis ou recommandation. Le reste de ce document n'est pas analytique et ne comprend ni avis ou recommandation.
- Suivi environnemental 1998 : les renseignements analytiques inscrits dans ce document ont la même fonction que ceux qui ont été inscrits dans les suivis précédents; ils constituent le tableau 4.0 de la page 5 ainsi que le contenu des certificats d'analyse détaillés de l'annexe B, sauf l'identification

des méthodes d'analyse utilisées pour les différents paramètres; la section 5.0 du document, (pages 5 et 6) comprend également des renseignements analytiques qui sont explicitement désignés comme *faits saillants* et qui constituent néanmoins deux compléments analytiques exprimés sans avis ou recommandation. Le reste de ce document n'est pas analytique et ne comprend ni avis ou recommandation.

- Suivi environnemental 1999 : les renseignements analytiques inscrits dans ce document ont la même fonction que ceux qui ont été inscrits dans les suivis précédents; ils constituent le tableau 4.1 qui est la substance de la page 5, le 2^{ième} et dernier paragraphe de la page 6 ainsi que le contenu des certificats d'analyse détaillés de l'annexe 2, sauf l'identification des méthodes d'analyse utilisées. Le reste de ce document n'est pas analytique et ne comprend ni avis ou recommandation.
- Suivi environnemental 2000 : les renseignements analytiques inscrits dans ce document ont la même fonction que ceux qui ont été inscrits dans les suivis précédents; ils constituent le tableau 4.1 qui est la substance de la page 5, les 2^{ième} et 3^{ième} paragraphes de la page 6 ainsi que le contenu des certificats d'analyse détaillés de l'annexe 2, sauf l'identification des méthodes d'analyse utilisées. Le reste de ce document n'est pas analytique et ne comprend ni avis ou recommandation.
- Suivi environnemental 2001 : les renseignements analytiques inscrits dans ce document ont la même fonction que ceux qui ont été inscrits dans les suivis précédents; ils constituent le dernier paragraphe de la page 5, la page 6 en entier, les 2^{ième} et 3^{ième} paragraphes de la page 7, le tableau 2, le contenu des certificats d'analyse de l'annexe 1, sauf l'identification des méthodes d'analyse utilisées. La dernière phrase de la page 7 constitue une recommandation.

[70] L'article 32 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* a été invoqué au soutien du refus de communiquer les suivis environnementaux précités :

32. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire.

[71] Seuls les renseignements analytiques déterminés plus haut constituent une analyse. La preuve démontre que la demande d'accès du 15 janvier 2002 a été précédée de deux mises en demeure émanant de la demanderesse ou de ses avocats:

- La 1^{ière}, datée du 23 août 2001, par laquelle la demanderesse attribue à la Ville la responsabilité de la contamination de ses puits artésiens par du sodium et lui réclame le paiement complet de tous les dommages subis en conséquence (O-1);
- La 2^{ième}, datée du 10 octobre 2001, par laquelle les avocats de la demanderesse attribuent à la Ville la responsabilité de la contamination subie par leur cliente et lui réclament le paiement d'un montant déterminé, paiement à défaut duquel les recours qui s'imposent seront entrepris (O-4).

[72] La preuve établit que des procédures judiciaires étaient, depuis ces deux mises en demeure et notamment au cours du délai durant lequel le responsable devait donner suite à la demande d'accès, tout à fait prévisibles, voire imminentes.

[73] La preuve démontre que la divulgation des renseignements analytiques déterminés plus haut aura un effet sur les procédures judiciaires entreprises par la demanderesse contre la Ville. La déclaration de la demanderesse (O-11), déposée devant la Cour supérieure le 5 avril 2002, confirme de façon spécifique l'effet de la divulgation de ces renseignements analytiques sur ces procédures judiciaires; les paragraphes 44, 49, 50, 54, 56, 57, 59, 60, 65, 66 et 67, entre autres, sont éloquents à ce sujet et démontrent que les renseignements analytiques en litige sont demandés parce que rattachés et nécessaires à ces procédures judiciaires.

[74] Le refus de la Ville, considéré comme tel en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'accès* et ayant donné ouverture au recours en révision daté du 27 février 2002, était fondé : l'organisme pouvait, en vertu de l'article 32 précité, refuser de communiquer les renseignements analytiques déterminés plus haut parce que leur divulgation risquait d'avoir un effet sur les procédures judiciaires que prévoient deux mises en demeure.

[75] Le 2^{ième} alinéa de l'article 37 a été invoqué au soutien du refus de communiquer les recommandations identifiées dans les suivis

environnementaux précités. La preuve établit que ces recommandations ont été faites à la Ville, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant sur une matière de sa compétence. Le refus de la Ville, considéré comme tel en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'accès* et ayant donné ouverture au recours en révision daté du 27 février 2002, était fondé : l'organisme pouvait, en vertu de l'article 37 précité, refuser de communiquer les recommandations en litige. La Commission comprend que la demande d'accès du 15 janvier 2002 inclut notamment des renseignements qui ne sont pas analytiques et que le 2^{ième} alinéa de l'article 37 s'applique aux recommandations qui font partie du suivi.

[76] Le reste des suivis environnementaux, c'est-à-dire les renseignements qui ne sont pas analytiques ou qui ne constituent pas des recommandations, sont accessibles en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

Dossier 02 14 83

[77] La preuve démontre que la demande d'accès du 9 août 2002 a fait l'objet d'un avis de réception le 22 suivant (O-14), avis indiquant que la demande avait été reçue le 9 et qu'une prolongation de 10 jours était nécessaire au traitement de celle-ci. La preuve démontre que le responsable n'a pas traité cette demande dans les délais applicables et que ce n'est que le 23 septembre 2002 que la société d'avocats mandatée pour représenter la Ville a motivé le refus de donner communication des renseignements demandés, dispositions légales à l'appui.

[78] La preuve démontre que la demanderesse a intenté son recours en révision dans le délai applicable; sa demande introductive d'instance en révision est datée du 26 septembre 2002 et a été reçue le même jour par la Commission.

[79] La preuve démontre que la demande d'accès du 9 août 2002 vise tous les renseignements détenus par la Ville concernant le sel de déglacage qui a été épandu sur des routes que la demanderesse a bien identifiées, ce, pour les hivers 1999-2000, 2000-2001 et 2001-2002 (O-13).

[80] La preuve présentée relativement à la détention de ces renseignements est la suivante :

- M^e Ste-Marie a confié le traitement de la demande d'accès du 9 août 2002 à la société d'avocats mandatée par la Ville;
- M^e Ste-Marie n'est pas en mesure d'indiquer si des documents de soumission traitent des quantités de sel qui doit être épandu puisqu'elle n'a pas, elle-même, traité la demande d'accès concernant le sel de déglacage;
- Le refus de donner accès aux renseignements demandés le 9 août 2002 s'appuie sur les articles 32, 37 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*;
- Une compilation (O-16), inexistante jusqu'en novembre 2002, a été constituée aux seules fins de l'audience du 14 novembre 2002 tenue devant la Commission;
- M^e Ste-Marie n'a pas vu les documents qui ont servi à la préparation de cette compilation et elle ne sait pas si ces documents ont été transmis à la société d'avocats mandatée par la Ville pour répondre à la demande d'accès du 9 août 2002.

[81] La Commission doit, pour se prononcer sur le refus du 23 septembre 2002 qui, faut-il le rappeler, a été motivé, recevoir le témoignage du responsable de l'accès qui, pour sa part, doit, à partir du traitement de la demande d'accès du 9 août 2002, savoir si les renseignements demandés alors étaient détenus par la Ville et, le cas échéant, connaître la nature de ces renseignements. La Commission est d'avis que la preuve présentée est insuffisante en ce qu'elle ne permet pas de conclure sur la détention, par la Ville, de tous les renseignements demandés le 9 août 2002. Il importe à cet égard, et afin de sauvegarder les droits des parties, d'obtenir du responsable de l'accès de la Ville une déclaration, faite sous serment, portant sur le résultat du traitement complet de la demande d'accès du 9 août 2002 qui vise « *tout document et renseignement relatifs au sel de déglacage* » sur des routes identifiées de façon précise, résultat qui pourra être examiné, à tout le moins, en rapport avec le refus du 23 septembre 2002.

[82] La compilation susmentionnée (O-16) n'est visée ni par la demande d'accès du 9 août 2002, ni par la demande de révision du 26 septembre suivant, la preuve démontrant que les renseignements qui la constituent ont été obtenus par calcul approximatif quelques jours avant l'audience tenue devant la Commission le 14 novembre 2002. Ces nouveaux renseignements peuvent néanmoins faire l'objet d'une nouvelle demande d'accès qui devra être traitée conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Pour les fins de la présente demande de révision, cette compilation se voit appliquer l'article 15 de la loi précitée :

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

[83] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

DOSSIER 02 02 74

[84] **ACCUEILLE** partiellement la demande de révision;

[85] **ORDONNE** à la Ville de donner à la demanderesse communication des renseignements qui sont compris dans les suivis environnementaux en litige et qui ne constituent pas des renseignements visés par les articles 32 et 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*;

[86] **REJETTE** la demande de révision quant aux renseignements identifiés par la Commission comme étant visés par les articles 32 et 37 de la même loi.

DOSSIER 02 14 83

[87] **ORDONNE** à la Ville de communiquer à la demanderesse ainsi qu'à la Commission, avant le 15 mars 2003, une déclaration écrite, faite sous serment par le responsable de l'accès de la Ville :

- qui témoigne d'un traitement de la demande d'accès du 9 août 2002, effectué conformément aux articles 47 et suivants de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*;
- qui, dans le cas où des renseignements visés par cette demande sont détenus, motive tout refus d'en donner communication et indique la disposition de la loi sur laquelle ce refus s'appuie;
- qui spécifie si la réponse du 23 septembre 2002 est maintenue en tout ou en partie.

[88] Étant entendu que cette ordonnance ne s'applique qu'aux renseignements qui étaient détenus durant la période de trente jours que devait nécessiter le traitement de cette demande à compter du 9 août 2002.

[89] **RÉSERVE** les droits des parties.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

M^e Sandra Bilodeau
Avocate de la demanderesse

M^e Marisol Charland
Avocate de la Ville